

Lettre de l'Est

Numéro 35 – 2024

Directrice de rédaction : **Nataša Danelciuc-Colodrovschi**

Sous l'égide de l'Institut Louis Favoreu-GERJC CNRS UMR 7318 (DICE)

et de l'Association Francophone des Chercheurs sur les Pays de l'Est



Sommaire

- Le roi républicain sur l'échiquier parlementaire : réflexions sur le rôle et la place du Président de la République dans l'ordre constitutionnel hongrois
- Les élections législatives de 2023 et la formation d'un nouveau gouvernement polonais
- De la démocratie semi-directe et participative en Bulgarie
- Arrêt *Walesa c. Pologne* du 23 novembre 2023 : le chapitre final de la saga sur l'indépendance de la justice entre la Cour de Strasbourg et Varsovie
- La justice constitutionnelle russe en 2023 : comment garder le cap ?
- La cessation du mandat des membres de l'Assemblée plénière du Conseil économique et social en Roumanie et sa nécessaire clarification
- L'ombudsman roumain et le contrôle administratif
- L'influence des standards établis par le règlement européen général sur la protection des données sur la législation géorgienne
- Quand la Cour constitutionnelle moldave s'efforce d'éteindre le feu qu'elle a elle-même allumé. À propos de l'arrêt n° 9 du 26 mars 2024
- Les transferts de modernités dans les Balkans : quel cadre d'analyse ?
- Réflexions sur la question de la qualification des crimes commis en Ukraine par la Fédération de Russie depuis le 24 février 2022
- La promotion de la justice restaurative en Europe. Quelle pertinence pour la guerre en Ukraine ?

ÉDITORIAL

Riche par le nombre des contributions qu'il contient et les thématiques traitées, le présent numéro de *Lettre de l'Est* offre à ses lectrices et lecteurs de nombreuses clés de compréhension des actualités des pays de l'Est, au regard des spécificités historiques, socio-politiques, mais aussi géopolitiques, la guerre en Ukraine constituant un réel bouleversement dans l'ordre politique et institutionnel dans cette zone géographique.

L'axe institutionnel est ouvert par l'étude proposée par Peter Kruzsliz sur la présidence hongroise, marquée par la récente démission de la Présidente Katalin Novák, à la suite de la prononciation de la grâce présidentielle pour une personne ayant été condamnée pour des faits de complicité dans la commission d'actes de pédophilie. Une démission qui a été beaucoup commentée, tant pour les faits reprochés, intervenus dans le contexte d'une communication gouvernementale axée sur la nécessaire protection des enfants, défendant ainsi l'adoption des lois destinées à lutter contre « la propagande homosexuelle », qu'à cause du caractère exceptionnel de la décision de la Présidente de la République, la vie politique hongroise étant caractérisée par sa stabilité inébranlable et par l'absence de pratiques démissionnaires de la part des hauts responsables. Première femme accédant à cette fonction, la Présidente Novák incarnait le renouveau pour l'institution présidentielle apparue en Hongrie il y a trois décennies, après la chute du régime communiste, et dont le rôle est celui de garant supplémentaire, aux côtés de la Cour constitutionnelle, de l'équilibre dans les rapports existant entre le Gouvernement et le Parlement. Un renouveau perdu avec la nomination de l'ancien Président de la Cour constitutionnelle, M. Tamás Sulyok, à la tête de l'État, qui s'inscrit dans la continuité des pratiques instaurées depuis la création de l'institution.

La question de l'équilibre entre les pouvoirs, au sein même de l'exécutif, va être centrale en Pologne également dans les prochaines années, compte tenu de la cohabitation instaurée à l'issue des élections législatives d'octobre 2023 et la perte de sa majorité par le parti PiS. Comme le souligne Katarzyna Kubuj, le taux de participation record, qui a atteint 74,38 %, témoigne du souhait des citoyens de mettre fin aux dérives autoritaires, aux atteintes à l'État de droit, à travers notamment les réformes du système judiciaire, condamnées par les juridictions européennes – avec le dernier arrêt en date, *Wałęsa c. Pologne*, commenté dans le présent numéro par Arianna Angeli –, et qui ont aussi entraîné le retrait des fonds européens et la prononciation de sanctions financières élevées à l'encontre de l'État polonais. Les changements souhaités risquent toutefois d'être retardés, voire bloqués, par le Président de la République, issu du parti PiS, tel que le montrent déjà certaines pratiques controversées.

Les pratiques controversées sont également de mise en Bulgarie, où les initiatives référendaires se multiplient, obligeant la Cour constitutionnelle d'intervenir pour bloquer l'instrumentalisation par le parti eurosceptique *Vazrazhdane* du mécanisme. L'analyse proposée par Vincent Reif met en exergue les risques que présentent les mécanismes de démocratie directe lorsqu'ils sont utilisés par les différents groupements d'intérêts ou les partis politiques pour influencer sur l'agenda politique et les élections.

La Bulgarie n'est pas une exception en matière de recherche de moyens de contrôle des élections, tel que le montre l'étude portant sur l'arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle moldave, invalidant une loi par laquelle il a été interdit, un mois avant la tenue des élections locales générales, aux membres d'un parti politique déclaré inconstitutionnel d'enregistrer leur candidature, en violation du principe de la présomption d'innocence et des droits processuels les plus essentiels. Mesures qui ont été prises dans le contexte de la préparation de l'ouverture des négociations en vue de l'adhésion du pays à l'Union européenne et qui témoignent de l'ambivalence des discours et des pratiques politiques.

Dans ces circonstances, comment garder le cap ? Cette question posée par Vassili Tokarev dans son analyse de la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle russe, relevant l'intervention d'une inversion de la hiérarchie des valeurs constitutionnelles, semble être valable pour tout l'espace de l'Est, plus particulièrement depuis le début de la guerre en Ukraine, où les combats contre l'agresseur continuent sans relâche. Face aux crimes commis, de nombreuses interrogations se posent quant à leur qualification juridique, aux procédures devant être mises en œuvre pour punir leurs auteurs, mais aussi pour permettre l'instauration d'un processus de reconstruction dont le début est espéré le plus proche possible, tel que le relèvent les deux dernières études proposées par Alla Grynchak et Katerina Soulou.

Bonne lecture à toutes et à tous !

Nataşa DANELCIUC-COLODROVSCHI

*Maître de conférences associée,
Directrice-adjointe de l'Institut Louis Favoreu,
Directrice-adjointe de l'Institut SoMum,
Aix-Marseille Université, CNRS, DICE, ILF,
Aix-en-Provence, France*

**LE ROI RÉPUBLICAIN SUR L'ÉCHIQUIER
PARLEMENTAIRE : RÉFLEXIONS SUR LE RÔLE
ET LA PLACE DU PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE DANS L'ORDRE
CONSTITUTIONNEL HONGROIS**

« Peu importe la hauteur qu'on a atteinte, en politique, un mauvais geste suffit pour tomber au plus bas » – a réagi le Premier ministre hongrois, M. Viktor Orbán, à la suite des événements ayant conduit à la démission la Présidente de la République, Mme Katalin Novák, le 10 février 2024. Dans le monde politique hongrois, qui est connu pour sa stabilité inébranlable, notamment depuis 2010, date à laquelle les partis au gouvernement sont arrivés au pouvoir avec une majorité de deux tiers à l'Assemblée nationale – majorité qu'ils ont réussi, à l'exception de quelques périodes courtes, à préserver depuis, même à l'issue de trois élections consécutives – qui est la garantie d'une telle stabilité, les scandales qui conduisent à des démissions des hauts responsables politiques sont rarissimes.

Pourtant, c'est ce qui s'est passé en ce début d'année et les événements ont obligé deux femmes politiques auparavant fortes de la majorité de quitter la vie politique. Mme Judit Varga, ancienne garde des Sceaux, ne figure plus à la tête de la liste du Fidesz pour les élections européennes de juin prochain et, ainsi que nous l'avons déjà rappelé, Mme Katalin Novák a quitté le palais Sándor, siège de la présidence hongroise, qui est rapidement occupé par M. Tamás Sulyok, ancien Président de la Cour constitutionnelle, élu Président de la République par la majorité requise de deux tiers des députés à l'Assemblée nationale, le 26 février, en un peu plus de deux semaines suite à la déclaration de démission de sa prédécesseuse. Le roi est mort, vive le roi – mais justement, ces événements peuvent nous amener à réfléchir sur son rôle dans notre ordre constitutionnel.

**I – Un résumé des événements récents
et de leurs conséquences directes**

Avant d'entrer dans ces réflexions de nature juridique, un résumé des faits récents, certes, politiques, est nécessaires pour répondre aux questionnements éventuels. À l'origine de ce scandale politique, il y a une décision présidentielle de grâce partielle pour une personne ayant été condamnée pour complicité à des actes de pédophilie. Selon le tribunal pénal, cette personne, en sa qualité d'adjoint au directeur d'un orphelinat, a mis la pression sur les jeunes victimes d'agressions sexuelles commises par le directeur, de faire de fausses déclarations. Il a été condamné à plusieurs années de prison ferme, une peine qui presque pour sa totalité a déjà été exécutée. La grâce présidentielle n'a fait que transformer finalement les quelques mois restants en sursis, sans pour autant annuler la décision de justice constatant la responsabilité pénale de la personne.

Les décrets de grâce présidentielle sont contresignés, pour la responsabilité politique, puisque le chef de l'État n'est politiquement pas responsable, par le ministre de la Justice, Mme Judit Varga, dans notre cas. Ces décrets sont d'ailleurs secrets, il n'y a aucun registre public qui permettrait de les retrouver. L'homme gratifié a décidé de se tourner vers la Kúria, la Cour suprême hongroise, pour demander la rectification de son casier juridique. D'une part, il se déclarait toujours innocent et, d'autre part, probablement, ce n'est pas la transformation de la peine, mais justement la rectification de son casier juridique qu'il visait par la demande de grâce, déjà pour pouvoir être à nouveau employé en tant que pédagogue s'occupant des enfants. La Cour suprême a refusé de donner suite à sa demande et, en rappelant la procédure préalable, dans les motifs de sa décision, elle a indiqué que la personne avait bénéficié de la grâce présidentielle. C'est cette décision non

publiée, mais publiée dans les registres des décisions de justice qui a finalement attiré l'attention de certaines personnes qui ont alerté la presse, d'ailleurs, plusieurs mois après la prononciation de la décision en question.

L'affaire, en soi, a réuni plusieurs éléments particuliers caractéristiques de la vie politique hongroise qui, ensemble, ont conduit à un scandale d'ampleur dont l'opposition n'a pas vraiment pu tirer des bénéfices, mais qui ont provoqué une manifestation de masse – 50 000 personnes selon la police, 150 000 selon les organisateurs – phénomène également exceptionnel en Hongrie. Nous n'en citerons que deux.

D'abord, il s'est avéré que c'est un évêque protestant, d'ailleurs, ancien ministre, lui-même, qui s'est approché de la présidente – en début de carrière, elle avait été directrice de son cabinet ministériel et ils ont toujours gardé une relation étroite – pour appuyer cette demande introduite par l'épouse de la personne condamnée. Aux yeux de l'opinion publique, l'affaire est donc preuve d'un fonctionnement politique non transparent où l'action volontaire des influents se substitue au fonctionnement institutionnel normal.

Puis, l'affaire a conduit aux émotions vives de l'ensemble de la société, en raison de la nature du crime qui est à l'origine de la condamnation : la pédophilie. Bien sûr, il ne faut pas vivre dans une société conservatrice pour condamner ce type d'acte encore plus lorsqu'il est commis contre des personnes particulièrement vulnérables, car non seulement mineures, mais orphelines, par la personne qui est en charge de les protéger. Mais le fait que la majorité gouvernementale ait longuement parlé de la protection des enfants, justement lorsqu'elle a adopté la législation contre ce qui a été appelé « la propagande homosexuelle », qui a trouvé bon écho dans une société particulièrement conservatrice, a tout de même donné une perspective particulière

à la lecture du scandale (le directeur a insulté de jeunes garçons) par l'opinion publique.

Si le rappel des faits et des conséquences politiques était nécessaire pour permettre la compréhension générale des événements qui sont déclencheurs de réflexions juridiques plus profondes, ce ne sont bien sûr pas ces événements qui nous intriguent en premier lieu. Mais justement, ce qui s'est passé nous permet de reposer cette question constitutionnelle plus globale : quels sont le rôle et la place du Président de la République dans un régime parlementaire, tel que consacré par le droit constitutionnel hongrois où, de plus, comme la pratique politique le témoigne, l'exécutif est particulièrement fort.

II – Les racines introuvables d'une institution républicaine

Pour comprendre le rôle et la place de l'institution présidentielle dans l'ordre juridique constitutionnel hongrois, il est non sans intérêt de rappeler l'histoire constitutionnelle, notamment dans un État, fier de son existence plus que millénaire, où cette histoire n'est pas seulement l'ensemble des événements passés, mais également source de symboles, voire du contenu normatif constitutionnel, mais surtout de légitimité.

Or, il est facile de constater que l'institution présidentielle n'a pas de vraies racines dans l'histoire constitutionnelle hongroise et encore moins, dans celles parfois plus courtes ou récentes des autres pays de l'Europe centrale. Or, même à la suite de la Première Guerre mondiale, dans la grande majorité des pays européens, les monarchies ont encore résisté à l'air des changements. Et même, dans les États-nations nouvellement constitués, conformément aux traités de paix de Versailles, des régimes de monarchie constitutionnelle furent installés avec des maisons royales parfois nouvelles, parfois anciennes.

Le cas de la Hongrie, à la suite de la Grande Guerre, est très particulier. Elle, ensemble avec l'Autriche, sous forme justement de l'Autriche-Hongrie, a perdu la guerre. La Hongrie a aussi perdu tragiquement les deux tiers de son territoire historique et une partie importante de sa population ethnique. Si les Habsbourg ne bénéficiaient pas vraiment d'un attachement unanime des Hongrois en raison de l'histoire hongroise justement pointée par des insurrections et des guerres d'indépendances contre l'Autriche, la belle époque de la monarchie dualiste après le compromis de 1867 a renforcé ceux qui, en tant que loyalistes, étaient toujours partisans du roi, indépendamment de son origine et de sa maison.

Si finalement, les Habsbourg n'ont pas pu maintenir leur trône – d'ailleurs, la cour a trouvé la Hongrie plus hésitante que l'Autriche, mais l'opération du retour de Charles IV fut un échec – la Hongrie a maintenu sa forme constitutionnelle monarchique millénaire sans vouloir investir l'ancien roi Habsbourg : c'était une monarchie sans roi où toutes les institutions nationales, de la poste aux musées, portaient l'adjectif royal dans leur dénomination, mais le chef de l'État fut le gouverneur.

L'avantage de la monarchie est incontestable, notamment pour des États qui ont besoin d'un fondement constitutionnel fort pouvant servir de base plus que symbolique à leur souveraineté étatique. Or, en Europe centrale où la menace des empires est permanente, même pour une construction étatique millénaire, cet avantage n'est pas négligeable. C'est l'absence évidente de besoin de source de légitimité pour le chef d'État : un roi qui règne par la grâce du Dieu n'a pas besoin de justifier sa puissance, voire son autorité. Et cette puissance, cette autorité même peut devenir le socle fort de la souveraineté, aussi bien sur plan interne que sur le plan externe. Combiné d'une tradition

millénaire, cet avantage pouvait motiver le choix de la Hongrie de maintenir la monarchie en l'absence de roi, tout comme cela a motivé d'autres États de l'Europe centrale de faire le choix de cette même forme étatique après la Première Guerre mondiale, une fois qu'ils ont retrouvé leur indépendance nationale, bon gré ou mal gré, après la chute de l'Empire des Habsbourg.

Le royaume de Hongrie a existé officiellement – même si à la suite des deux occupations militaires du territoire national, d'abord par les nazis allemands, puis par les communistes soviétiques, il n'est pas possible de parler de véritable État hongrois indépendant et ainsi souverain – jusqu'en 1946. La Hongrie est devenue, par une loi constitutionnelle, République pour une très courte période puisqu'avec l'aide de l'Armée rouge occupant le territoire national et des dirigeants communistes de Moscou, les socialistes hongrois – souvent revenus d'un exil moscovite – ont pris le pouvoir par la force et la ruse. Ils ont introduit, en 1949, le modèle constitutionnel soviétique, qui par une Constitution écrite, la première de ce genre dans l'histoire de la Hongrie, stalinienne et ainsi indigne du nom de « constitution ». Sous le régime socialiste de l'État-parti, il n'y a pas eu de séparation des pouvoirs ni un véritable chef d'État : constitutionnellement, le rôle était joué par un organe collégial, mais toute la puissance revenait aux organes centraux du Parti.

Tout autant que les États d'Europe centrale voulurent devenir une monarchie après la Première Guerre mondiale, après la chute de l'Union soviétique et dans l'indépendance qu'ils venaient de retrouver, ils ont souhaité former des Républiques. Incontestablement, la raison en était également que c'était désormais la seule forme internationalement légitime à la suite du développement issu du XX^e siècle. La question de rétablir les monarchies ne s'est pas posée même si, dans certains pays, notamment des

Balkans qui n'ont pas pu exercer leur souveraineté pendant de nombreux siècles, les descendants de la famille royale ont réussi à jouer des rôles politiques parfois importants. Tout autant que les monarchies ont été maintenues ou établies en vue de renforcer la souveraineté, l'indépendance ou encore la reconnaissance internationale – les trois formant d'ailleurs, avec des nuances et des perspectives très différentes, un seul objectif – c'est dans ces mêmes objectifs que la forme républicaine fut généralisée dans la région au début des années 1990, sous forme de régimes plutôt parlementaires suivant la doctrine de la démocratie représentative.

III – L'émergence d'une présidence ni faible, ni forte suivant le tempérament de la personne dignitaire de la fonction

Le type de régime, république parlementaire, qui fut choisi en Hongrie, tout comme dans de très nombreux pays devenus indépendants après la chute du totalitarisme idéologique, repose sur la légitimité démocratique de l'assemblée parlementaire qui, par sa confiance votée pour l'exécutif, est au cœur de la structure de l'équilibre toujours fragile entre ces deux branches du pouvoir, car l'exécutif doit, en même temps, rester stable pour être capable de remplir également sa fonction. Dans ce type de régime, les autres institutions à caractère politique ou politico-juridique, telles que la présidence ou la juridiction constitutionnelle, ont comme rôle d'être des garants supplémentaires de cet équilibre, sans faire directement partie du système, tout y en étant néanmoins liées, voire assujetties.

Pour revenir au Président, dans une République, il est le chef de l'État. Sa légitimité n'est pas historique, mais bien constitutionnelle. Puisqu'il est constitué parmi les institutions politiques de l'État, il doit obligatoirement entrer en relation avec les forces politiques nationales. Il serait ainsi, d'une manière ou d'une autre, lié à la

vie politique partisane de son pays, indépendamment de la manière de son élection : que celle-ci soit populaire ou parlementaire. Bien évidemment, dans le cas de son élection directe, ses rapports avec les partis politiques sont indirects. En revanche, lorsqu'il est élu par une assemblée parlementaire, sa légitimité est issue du vote des partis parlementaires, le rapport est donc visiblement direct. Notamment, lorsque la Constitution autorise plusieurs mandats présidentiels, l'indépendance d'un Président est douteuse du monde politique partisan. À partir de ce moment, il lui est beaucoup plus difficile d'être un instrument supplémentaire de rééquilibrage, notamment quand il faudrait rééquilibrer le poids écrasant des partis politiques qui l'ont élevé à la tête de l'État.

En revenant à la Hongrie, il faut néanmoins rappeler que si elle a opté pour le modèle qu'on appelait à l'époque le modèle allemand, en le distinguant du modèle français semi-présidentiel – à noter que même les États qui ont opté pour ce second se sont rapidement retournés vers un système plus parlementaire, le modèle français étant très unique en son genre –, elle ne l'a pas suivi entièrement. Or, en Hongrie, le Président de la République dispose de prérogatives constitutionnelles réelles, alors que, dans le modèle allemand, le Président n'a aucun pouvoir, il n'est que le premier notaire de l'Allemagne fédérale.

Si le Président de la République en Hongrie n'est ni directement élu par le peuple ni capable de dissoudre l'Assemblée nationale pour des raisons politiques (seule l'incapacité parlementaire d'investir le gouvernement ou d'adopter le budget confère un tel droit au Président hongrois, qu'il ne peut exercer qu'en respectant un certain nombre de garanties procédurales) – deux caractéristiques distinctives des présidents dits forts dans les régimes parlementaires – il a des prérogatives constitutionnelles réelles. Il

reste à savoir s'il en profite, s'il les exerce dans la pratique. Après le développement théorique, il faut donc regarder le terrain. L'histoire des trois dernières décennies nous permet d'en tirer des conclusions aussi pertinentes et intéressantes que de l'histoire plus longue avant. L'expérience démontre que tout dépend du caractère de la personne qui occupe le poste. C'est en fonction de sa personnalité et de sa vision quant à son office que la présidence devient plus ou moins forte dans l'ordre constitutionnel hongrois.

Le premier Président de la République, M. Árpád Göncz, a été élu par l'Assemblée nationale à la suite d'un compromis politique préalable selon lequel le parti libéral minoritaire en opposition pouvait nommer le candidat au poste de président, qui serait soutenu par les conservateurs majoritaires. Une fois élu, ce Président issu donc des rangs de l'opposition libérale s'est confronté à de nombreuses reprises avec le gouvernement des conservateurs majoritaires. En même temps, il bénéficiait d'une large popularité grâce à son opinion politique souvent exprimée contre les mesures gouvernementales, nécessaires, mais austères, dans la situation économique catastrophique due au communisme et, en partie, à sa chute. Il bénéficiait également de cette popularité grâce à son image qui n'était, d'ailleurs, pas loin de son caractère personnel : il a volontairement et bien joué le rôle de grand-père de la Nation, tout en refusant des nominations proposées par le gouvernement ou en décidant justement de la grâce présidentielle.

Un tout autre modèle de rôle présidentiel est celui joué par M. László Sólyom, qui voulait garder ses distances avec les partis politiques. Il cherchait à préserver son autonomie, en se plaçant en dehors de la politique partisane. Il a même refusé de consulter les forces politiques lors de l'exercice de ses prérogatives constitutionnelles dont il faisait un usage très libre. Il était conscient de sa marge de

manœuvre constitutionnelle, notamment en tant qu'ancien Président de la Cour constitutionnelle. Nous pourrions dire que si son prédécesseur se comportait en grand-père, lui, il était plutôt juge de la Nation. Il est entré souvent, par une telle prise de rôle, en conflit ouvert avec les partis politiques, y compris les forces politiques qui ont soutenu à l'Assemblée nationale son élection.

C'est encore un caractère très différent, nous pourrions dire un troisième modèle qu'avait mis en avant M. Ferenc Mádli. Il peut être incontestablement décrit comme le professeur de la Nation. Il a travaillé et avec la majorité gouvernementale et avec les partis de l'opposition. Il ne voulait pas se mettre à distance de ces forces politiques. Il était distant autrement, par son élégance, par son style et son intelligence. Il était également un Président très populaire. Mais il n'a cherché ni l'occasion de s'exprimer politiquement ni les voies menant à des confrontations politiques. Sa retenue et sa sagesse lui ont garanti ainsi non seulement une certaine popularité, mais également le respect incontestable de tous les acteurs de la vie politique hongroise.

Tout a changé, bien entendu, quand une seule force politique a acquis et a pu maintenir depuis la majorité de deux tiers, qui lui permet ainsi de décider seule de la personne du Président de la République. Si en Hongrie, le Président est élu par l'Assemblée nationale, pour l'élire, il suffit d'une majorité simple, mais dans ce cas-là, il faut organiser plusieurs tours. Si une majorité de deux tiers est réunie, le Président est élu au premier tour, ce qui lui donne une tout autre image. Cette majorité de deux tiers a été prévue pour pousser les partis à trouver une personne de compromis, mais lorsque c'est un parti qui a cette majorité, la logique tourne à l'envers, et le Président ne peut s'en sortir qu'affaibli, d'une manière ou d'une autre.

Depuis, deux personnes ont exercé cette fonction : d'abord, M. János Áder, puis Mme Katalin Novák. Tous les deux ont été élus sans difficulté et avant, ils étaient

très proches du cercle le plus central du pouvoir gouvernemental. Mais ils ont donné des images encore très différentes. M. Áder, dès son élection, a pris ses distances par rapport au monde partisan politique et il s'est cherché des thèmes phares pour les mettre en avant. Finalement, il est devenu le porte-parole des questions en rapport avec la protection de l'environnement et il continue de l'être après avoir exercé les deux mandats prévus par la Loi fondamentale. Mme Novák, une jeune femme, mère de famille, qui était surtout défenseuse de la famille traditionnelle, tout en luttant contre la discrimination de la femme, voulait plutôt se tourner vers l'extérieur pour se distancier de la vie politique quotidienne. Selon certains, elle aurait pu devenir le visage souriant du régime hongrois vers l'extérieur.

Nous pouvons ainsi constater qu'un Président, qui a des prérogatives constitutionnelles importantes – nous n'entrerons pas dans l'énumération de ces prérogatives dont l'exposé même succinct, mais suffisamment complexe, dépassera largement le cadre de nos réflexions –, peut jouer des rôles très différents et se définir des places diverses dans le régime constitutionnel hongrois parlementaire. Nous voyons également que cette institution, sans véritables racines profondes, qui s'adapte au caractère de la personne qui l'occupe, mais qui est ainsi peu constante, se trouve devant des défis majeurs dans la réalité politique hongroise contemporaine où la centralisation institutionnelle autour de l'exécutif, et notamment de la personne du Premier ministre, est incontestable.

IV – Les défis d'un Président issu et se trouvant face à une super-majorité parlementaire assujettie à un exécutif centralisé

Même si l'institution présidentielle n'a pas un enracinement particulier et ses contours dépendent beaucoup de

l'engagement personnel des présidents consécutifs, sans parler de contexte politique particulier, il est constant que la présidence, qui représente l'unité de la Nation et veille au bon fonctionnement démocratique et constitutionnel de l'État, a la mission de contrôler et de corriger, si besoin en est, les équilibres dans la structure politique et constitutionnelle. En droit constitutionnel positif, le Président dispose de prérogatives qui lui permettent de répondre à cette mission. L'expérience centre européenne, et notamment hongroise, démontre que, plus que l'élection directe ou indirecte, voir la capacité de dissoudre pour raison politique l'assemblée parlementaire, c'est la légitimité plutôt gagnée par son image et sa capacité de prendre des distances du monde partisan qui seraient les atouts de son succès.

Il est évident qu'il est extrêmement difficile, dans le contexte politique hongrois actuel, d'avoir ces atouts. Certes, l'élection d'un ancien Président de la Cour constitutionnelle peut paraître un moyen de mettre en exergue l'indépendance de la personne. Toutefois, le fait que la même personne ait été élue par la même majorité pour être à la tête de la juridiction constitutionnelle, dont la jurisprudence des sept-huit dernières années se conforme le plus souvent à la volonté politique de la majorité, laisse douter du succès de l'opération. D'autre part, la distance est difficile à prendre puisque, justement l'expérience présidentielle d'un autre ancien Président de la Cour constitutionnelle l'a déjà démontré, pour une institution qui doit traiter avec les forces politiques.

En même temps, une prise de rôle courageuse, mais non excessive, qui nécessite certainement des capacités et des compétences particulières de la part de la personne qui occupe le poste, ainsi que la modération et la fermeté dans l'exercice des prérogatives constitutionnelles présidentielles devraient

permettre de donner enfin un sens clair à l'institution présidentielle hongroise dans le contexte politique actuel très particulier. Et c'est finalement ainsi que cette institution pourra trouver sa place bien méritée dans l'ordre constitutionnel hongrois.

Peter KRUZSLICZ

*Professeur adjoint à la Faculté de droit et
des sciences politiques,
Université de Szeged*

**LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 2023
ET LA FORMATION D'UN NOUVEAU
GOUVERNEMENT POLONAIS**

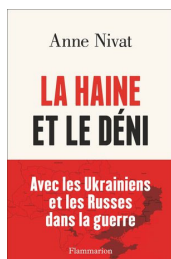
I – Les résultats des élections

Les élections législatives du 15 octobre 2023 ont apporté un certain nombre de changements significatifs sur la scène politique polonaise. Au cours des deux dernières législatures, la majorité des sièges du *Sejm* (chambre basse) appartenait à la coalition « Droite unie » (*Zjednoczona Prawica*), dominée par le parti Droit et Justice (*Prawo i Sprawiedliwość*). Cela a permis d'accélérer la formation d'un gouvernement soutenu par la majorité parlementaire et de mener une politique conforme au programme et aux intérêts du parti. De nombreuses mesures et réformes introduites au cours de la période 2015-2023 ont été contestées par l'opposition, ce qui s'est également reflété dans la jurisprudence des juridictions européennes¹.

Le taux de participation record de 74,38 % (le plus élevé de l'histoire de la démocratie polonaise après 1989) témoigne du fait que le besoin de changement a été fortement anticipé par le public. Sans entrer dans une analyse détaillée, il convient de noter que, par rapport aux élections précédentes, c'est parmi la jeune génération (électeurs âgés de 18 à 29 ans) que le taux de participation a le plus augmenté. Quelques mois auparavant, on estimait que leur participation aux élections serait assez modeste : elle était estimée à environ 40 %. Finalement, le résultat a dépassé les 70 %. La mobilisation des électeurs des circonscriptions électorales à l'étranger a également été très forte, puisqu'elle a atteint plus de 90 %.

¹ De nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union

européenne ont été consacrés aux questions visant l'indépendance de la justice.



LA HAINE ET LE DÉNI : Avec les Ukrainiens
et les Russes dans la guerre
Anne Nivat
ISBN : 9782080421203
344 p.



LA HONGRIE SOUS ORBAN :
Histoires de la Grande Plaine
Corentin Léotard (collectif)
ISBN : 978-2370670700
218 p.



UN SI LONG MOIS DE FÉVRIER :
Histoire intime de la guerre en Ukraine
Clara Marchaud
EAN : 9782370671004
288 p.



Between Fears and Hope
Fabrice Dekoninck
<https://hemeria.com/produit/between-fears-and-hope-fabrice-dekoninck/>
272 p.

Lettre de l'Est

Sous l'égide
de l'Institut Louis Favoreu-
GERJC CNRS UMR 7318 (DICE)
et de l'Association
Francophone des Chercheurs
sur les Pays de l'Est

Équipe de rédaction :

Arianna ANGELI
Nataşa DANELCIUC-COLODROVSKI
Alla GRYNCHAK
Peter KRUSLICZ
Katarzyna KUBUJ
Maka NUTSUBIDZE
Ramona Delia POPESCU
Katerina SOULOU
Violeta STRATAN
Vassili TOKAREV
Vincent REIF
Nebojsa VUKADINOVIC

Maquette :
CHARLOTTE LARGERON

ISSN électronique
2428-4718

Contact rédaction :
afcpe.asso@gmail.com

Comité scientifique : Marie-Élisabeth BAUDOIN, Professeure, Université Clermont Auvergne ;
Angela DI GREGORIO, Professeure, Université de Milan ; Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI, Directrice de recherche
au CNRS Aix-Marseille Université ; Péter KRUSLICZ, Professeur adjoint, Université de Szeged ;
Xavier MAGNON, Professeur, Aix-Marseille Université ; Bertrand MATHIEU, Professeur, Université Paris I Panthéon-
Sorbonne ; Xavier PHILIPPE, Professeur, Université Paris I Panthéon-Sorbonne ; Aleksandar TSEKOV, Professeur
adjoint, Université St. Kliment d'Odrin de Sofia ; Marc VERDUSSEN, Professeur, Université de Louvain



Faculté de Droit et
de Science Politique
Aix-Marseille Université